

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le pouvoir adjudicateur : Ecole Nationale de l'Aviation Civile

**ENAC
Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 TOULOUSE Cedex 4**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 202600FCS030

**établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes
et services, relatif à :**

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques.

Location, installation et maintenance de fontaines à eau sur les sites de l'ENAC

**Appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de
la commande publique.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Présentation de l'ENAC	4
Article 2	Objet du contrat.....	4
Article 3	Décomposition du contrat	4
3-1-	Allotissement	4
3-2-	Forme du contrat	5
Article 4	Généralités	5
4-1-	Pièces contractuelles	5
4-2-	Protection de la main d'œuvre.....	5
4-3-	Protection de l'environnement.....	6
4-4-	Réparation des dommages	6
4-5-	Assurances	6
4-6-	Autres obligations	7
4.6.1.	Obligations relatives à la sous-traitance.....	7
4.6.2.	Confidentialité et sécurité	7
4.6.3.	Obligations diverses.....	8
4-7-	Représentation des parties.....	9
Article 5	Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations.....	9
5-1-	Durée du contrat.....	9
5-2-	Délais d'exécution.....	9
5-3-	Exécution complémentaire.....	10
5.3.1.	Clauses de réexamen	10
5.3.2.	Réalisation de prestations similaires	10
Article 6	Lieux d'exécution	10
Article 7	Constataion de l'exécution des prestations.....	11
Article 8	Pénalités	11
8-1-	Pénalités de retard	11
	Non-respect de la période de livraison des fontaines.....	11
	Absence d'intervention de maintenance curative sous 48h	11
8-2-	Pénalités d'indisponibilité du matériel.....	11
8-3-	Non-respect de la planification de la maintenance préventive	12
8-4-	Autres pénalités.....	12
	Non-conformité des fontaines.....	12
	Fontaine mal entretenue (propreté, hygiène, sécurité).....	12
Article 9	Prix et règlement	12
9-1-	Contenu des prix	12
9-2-	Variation des prix.....	13
9.2.1.	Principes.....	13
9.2.2.	Formule de révision	13
9-3-	Modalités de règlement.....	14
9.3.1.	Régime des paiements.....	14
9.3.2.	TVA	14
9.3.3.	Présentation des demandes de paiement	14
9.3.4.	Périodicité des paiements.....	14

9.3.5.	Répartition des paiements	14
9.3.6.	Délais de paiement	15
9.3.7.	Intérêts moratoires.....	15
9-4-	Avance	15
9.4.1.	Remboursement de l'avance	15
Article 10	Traitement des données à caractère personnel.....	15
10-1-	Description du traitement de données à caractère personnel	15
10-2-	Obligations du titulaire.....	16
10.2.1.	Sous-traitance ultérieure	16
10.2.2.	Droit d'information des personnes concernées	16
10.2.3.	Exercice des droits des personnes	16
10.2.4.	Notification des violations de données à caractère personnel.....	17
10.2.5.	Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	17
10.2.6.	Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	17
10.2.7.	Sort des données.....	18
10.2.8.	Délégué à la protection des données	18
10.2.9.	Registre des catégories d'activités de traitement.....	18
10.2.10.	Documentation	18
10-3-	Obligations de l'acheteur	18
Article 11	Assurances	19
Article 12	Résiliation	19
Article 13	Litiges et différends	19
Article 14	Dérogations aux documents généraux	19

Article 1 Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 Objet du contrat

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance préventive et curative de fontaines à eau sur les sites de l'École Nationale de l'Aviation Civile, à Toulouse, Muret, Castelnaudary, Carcassonne, Montpellier, Grenoble, Saint-Yan, Melun et Biscarrosse.

Article 3 Décomposition du contrat

3-1-Allotissement

L'accord-cadre fait l'objet d'une décomposition en cinq lots géographiques :

Numéro de lot	Centre ENAC	Adresse	Montant annuel indicatif par lot	Nombre indicatif de fontaines par site
LOT 1	Toulouse	7, Avenue Édouard BELIN 31055 TOULOUSE	25 000 € HT	51
	Muret	Rue de l'Aviation 31604 MURET		5
LOT 2	Castelnaudary	Aérodrome, route du Mas Saintes-Puelles 11491 CASTELNAUDARY	8 000 € HT	5
	Carcassonne	Aéroport de Carcassonne Salvaza 11890 CARCASSONNE		4
	Montpellier	Aéroport de Montpellier-Méditerranée 210, avenue Jacqueline AURIOL 34134 MAUGUIO CEDEX		4
LOT 3	Grenoble	Rue Roland GARROS Lieudit Par d'activités Grenoble Air Parc 38590 SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	8 000 € HT	4
	Saint-Yan	635, rue Louis NOTTEGHEM 71600 SAINT-YAN		6
LOT 4	Melun	Aérodrome Melun Villaroche 77550 MOISSY-CRAMAYEL	1 000 € HT	1
LOT 5	Biscarrosse	150, rue Jean CHASAC 40600 BISCARROSSE	2 000 € HT	2

La description technique des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bon de commande sans montant minimum et un montant maximum de 200 000,00 € HT pour l'ensemble des lots et sur la durée totale du marché, en application de l'art. R. 2162-4 2° du code de la commande publique. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les bons de commande comporteront les mentions suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande passés pendant la durée du marché devront être poursuivis jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions fixées au présent marché. L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur exécution ne pourra intervenir au-delà d'une durée supérieure à 6 mois, au-delà de la fin de validité du marché.

Article 4 Généralités

4-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre technique du titulaire,
- Les bons de commande liés au présent marché.

4-2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4-3-Protection de l'environnement

En application de l'article R. 2111-10 du code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG-FCS, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces obligations sont mentionnées au CCTP.

4-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4-6-Autres obligations

4.6.1.Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies par le code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue par le code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

4.6.2.Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.6.3. Obligations diverses

- Obligation de résultat :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour ce qui concerne les délais d'exécution figurant au marché.

- Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

- Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

- Obligation d'information :

Le titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

4-7-Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 5 Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

5-1-Durée du contrat

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Cette durée d'un an est reconductible 3 fois tacitement, pour une durée maximale de 4 ans.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le délai de préavis est de deux mois.

5-2-Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations sera indiqué dans chaque bon de commande. Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à six mois après la fin du marché.

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations varie selon le lot concerné :

- LOT 1 : Toulouse et Muret : à la notification
- LOT 2 :
 - o Castelnau-d'Aud : à la notification
 - o Carcassonne : juillet 2027
 - o Montpellier : à la notification
- LOT 3 : Grenoble et Saint-Yan : décembre 2026
- LOT 4 : Melun : décembre 2026
- LOT 5 : Biscarrosse : à la notification

5-3-Exécution complémentaire

5.3.1.Clauses de réexamen

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Adaptation des quantités :

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins, le présent CCAP prévoit la possibilité de modifier le nombre d'équipements en cours d'exécution du marché. Des appareils pourront être ajoutés pour des besoins devenus récurrents et pour les besoins ayant mis en application le coefficient multiplicateur.

A l'inverse, certains pourront être retirés en cas de disparition du besoin de mise à disposition d'une fontaine à eau.

Toute modification fera l'objet d'un bon de commande précisant le nombre et l'emplacement des équipements concernés. Les prestations correspondantes seront exécutées dans les mêmes conditions contractuelles et selon les prix unitaires du bordereau des prix du marché.

- Evolution du BPU :

Durant l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur lorsqu'il met en vente un nouveau produit, correspondant en tout point aux différents besoins décrits dans le présent marché et présentant un meilleur indice de réparabilité ou de meilleures performances techniques ou environnementales que le produit initialement proposé dans son offre.

Ainsi, si l'acheteur l'accepte, le nouveau produit peut être substitué au produit initial via une modification du BPU introduite par avenant. Le prix de ce nouveau produit doit correspondre au prix du produit initial.

- Modification du périmètre :

En cours de marché, dans le cas de nouvelles prestations (prestation modificative, complémentaire, supplémentaire ou résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles) devenues nécessaires pour le bon achèvement des missions objets de la commande en cours d'exécution et ne remettant pas en cause la nature globale de la mission initiale, les modifications feront l'objet d'un avenant.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché (notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, du CCAG-FCS, etc.).

5.3.2.Réalisation de prestations similaires

En application de l'art. R. 2122-7 du code de la commande publique, l'accord-cadre prévoit la possibilité de passer des marchés de réalisation de prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 6 Lieux d'exécution

L'exécution des prestations est prévue sur les neuf sites de l'ENAC, conformément à l'allotissement et aux adresses indiqués à l'art. 3.1 du présent CCAP.

Article 7 Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après l'exécution des prestations, dans les conditions prévues aux articles 27 à 28 du CCAG-FCS.

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur.

Article 8 Pénalités

Les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution ou à un manquement contractuel. Elles sont cumulables entre elles et sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné, par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

8-1-Pénalités de retard

Retard constaté	Evènement déclencheur	Montant de la pénalité
Non-respect de la période de livraison des fontaines	Par jour calendaire de retard à partir de J+1 du délai indiqué sur le bon de commande	50 €
Absence d'intervention de maintenance curative sous 48h	Par jour calendaire de retard à compter de la date indiquée sur la demande d'intervention (GMAO)	50 €

8-2-Pénalités d'indisponibilité du matériel

Conformément à l'article 14.2 du CCAG-FCS, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, ces seuils sont fixés à :

- cinq jours ouvrés pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire ;

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

8-3-Non-respect de la planification de la maintenance préventive

Les interventions de maintenance préventive doivent être réalisées conformément au planning annuel validé par l'ENAC dans la GMAO TWIMM.

Une intervention est réputée non réalisée dès lors qu'elle n'est pas clôturée et tracée dans la GMAO à la date prévue au planning.

Tout ticket d'intervention de maintenance préventive non réalisé ou non renseigné dans la GMAO TWIMM à l'échéance prévue donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire et sans mise en demeure préalable, **de 80 € par ticket d'intervention préventif**. Cette pénalité est cumulable d'un mois sur l'autre.

Pour une maintenance préventive prévue au mois N non traitée dans l'outil fait l'objet d'une pénalité à compter du 1^{er} jour du mois N+1.

8-4-Autres pénalités

Manquement constaté	Evènement déclencheur	Montant de la pénalité
Non-conformité des fontaines	Par constatation et par fontaine	50 €
Fontaine mal entretenue (propreté, hygiène, sécurité)	Par jour calendaire de retard à compter de la date indiquée sur la demande d'intervention (GMAO)	50 €

Article 9 Prix et règlement

9-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires sur la base de l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à compter de la date de commencement d'exécution des prestations aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (charges de personnel, de matériel, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, assurances, etc.).

9-2-Variation des prix

9.2.1.Principes

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et révisibles annuellement par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire, justificatifs du calcul à l'appui (mentionner le numéro de marché dans les échanges) à l'adresse marches-publics@enac.fr.

Le titulaire transmet le calcul de la révision de prix ainsi que les annexes financières présentant les prix ainsi révisés dans un délai de 3 mois suivant la date anniversaire d'application de la révision de prix. Dans l'intervalle, les prix précédents continuent à s'appliquer. En cas de transmission de la révision de prix au-delà du délai de 3 mois, les nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de la validation des nouveaux prix.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, indiqué en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Clause butoir

Si la révision de prix annuelle conduit à une augmentation des prix de plus de 5 % par rapport aux prix initiaux, le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer.

Clause de sauvegarde

En cas de désaccord, l'ENAC se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif.

Cette résiliation sera effective dans les 4 mois à compter de la date à laquelle le nouveau tarif devrait être appliqué. La décision ainsi que la date effective de résiliation seront signifiées dès le calcul du nouveau tarif au titulaire du marché. L'ancien tarif continuera à s'appliquer jusqu'à cette résiliation.

9.2.2.Formule de révision

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,2 + 0,8 \times (I_n / I_0)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé en euro HT

P₀ = prix initial du mois de dépôt des offres en euro HT

I_n = dernière valeur connue de l'indice à la date de révision

I₀ = dernier indice définitif publié à la date limite de réception des offres

L'indice de référence correspond à **Salaire mensuels de base – Autres activités de services (identifiant INSEE n° 10562685)**, publié sur le site www.insee.fr

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le prix ainsi révisé sera arrêté à deux décimales.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois, sur la base du dernier indice connu à la date anniversaire de notification du marché. Le premier calcul du coefficient de révision intervient à la première date anniversaire de la notification du marché.

9-3-Modalités de règlement

9.3.1.Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

9.3.2.TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3.3.Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement doit être déposée sur Chorus Pro.

Facturation électronique : par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Il sera fait application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Outre les mentions prévues à l'article 1 du décret précité, les informations suivantes sont à faire figurer dans la demande de paiement :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture :
ENAC – Toulouse Rangueil 193 112 562 00015
ENAC – DFPV : 193 112 562 00080
- Le lieu d'exécution des prestations
- Le numéro d'engagement juridique pour les prestations forfaitaires qui sera communiqué par l'ENAC à la notification du marché
- Le numéro du bon de commande émis par l'ENAC pour les prestations ponctuelles ayant fait l'objet d'un bon de commande

Les demandes de paiement seront à libeller à l'adresse suivante :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Département Finances
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 Toulouse Cedex 4

9.3.4.Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre depuis le début de celui-ci.

9.3.5.Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement ;
- au titulaire et à ses sous-traitants.

9.3.6.Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

9.3.7.Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

9-4-Avance

Chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois peut faire l'objet d'une avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si sa durée d'exécution est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois :

$$\text{Montant de l'avance} = 5\% \times \frac{12 \times \text{montant TTC du bon de commande}}{\text{durée d'exécution du bon de commande}}$$

9.4.1.Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial utilisé comme base de calcul de l'avance. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, utilisé comme base de calcul.

Article 10 Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

10-1- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

10-2- Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.2.1. Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

10.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à service.achat@enac.fr.

10.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

10.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

10.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10-3- Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 11 Assurances

Le titulaire doit avoir contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le prestataire garantit à l'acheteur la prise en charge de l'intégralité des colis qui lui sont confiés. Une assurance marchandise pour perte et avarie est intégrée au marché, selon les conditions tarifaires intégrées à l'annexe financière et conformément aux dispositions du CCTP, selon la valeur déclarée ou non du contenu du colis.

Article 12 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 13 Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 14 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 8 du CCAP

Dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS par l'article 8.2 du CCAP